

funden hätte, eine Rechtsverweigerung im eigentlichen Sinne des Wortes vorliegen würde. Aber in concreto fragt es sich eben, ob nicht vielmehr die Rückweisung eine prezeffualisch gebotene war. Dabei ist nun irrelevant, ob die erhobenen Ansprüche auf ein früheres Urtheil sich haben stützen können. Von Bedeutung ist einzig die Tragweite des § 42 der nidwaldenschen Zivilprozessordnung und die Zeit der Anhängigmachung der Klage.

2. Der § 42 der nidwaldenschen Zivilprozessordnung bestimmt, daß, wenn in einem unvermittelt gebliebenen Streitfall eine Klage nicht innert drei Monaten nach dem Vortritt vor Vermittlungsgericht bei dem betreffenden Gerichtspräsidenten anhängig gemacht werde, dies als völliger Verzicht auf den Rechtsstreit angesehen und vom Gerichtspräsidenten die Annahme der Klageschrift verweigert werden müsse, es sei denn, daß die betreffende Streitpartei sich über eine Fristverlängerung ab Seite des Gegners auszuweisen vermöge. Mag nun auf Grund dieser Gesetzesvorschrift die Durchführung der Klage für endgültig verwirkt angesehen werden, oder, wie die Rekurrentin anzunehmen scheint, bloß für so lange, als nicht ein neuer Vermittlungsversuch vorgenommen wird, so kann dennoch im vorliegenden Falle von einer Willkür nicht die Rede sein. Denn zur Zeit der Einreichung der Klageschrift, nämlich am 25. Juli 1891, (und darauf kommt es an) waren mehr als elf Monate verflossen seit den letzten Vermittlungsverhandlungen, und daß nach Vornahme des dritten Vermittlungsversuches vom 31. August 1891 eine neue Einlage gemacht worden sei, geht aus den Akten nicht hervor. Der Inhalt der zuletzt vermittelten Forderung kommt demnach nicht einmal in Betracht.

3. Von rekurrierender Seite wird allerdings eingewendet, daß die Vorschrift des § 42 cit. mit den Bestimmungen des Obligationenrechtes über Verjährung im Widerspruch stehe. Dieser Einwand ist aber unrichtig; der § 42 der nidwaldenschen Zivilprozessordnung beschränkt nicht die Zeit zur Geltendmachung eines Anspruches, sondern regelt die Wirkungen der Nichtprosequirung einer bereits erhobenen Klage. Derartige Bestimmungen gehören dem Prozeßrechte an und richten sich deshalb nach der Gesetzgebung der Kantone.

4. Was schließlich das Anbringen der Rekurrentin anbelangt,

daß sie ihre Forderung wegen Krankheit nicht habe früher geltend machen können, so kann es nicht Sache des Bundesgerichtes sein, deswegen Restitution zu gewähren. Ein bezüglicher Beschluß des kantonalen Gerichtes wurde noch nicht provoziert und es fehlt somit dem Bundesgerichte schon aus diesem Grunde jeder Anlaß, darauf einzutreten.

Demnach hat das Bundesgericht  
erkannt:

Der Rekurs wird als unbegründet abgewiesen.

## 2. Arrêt du 27 Mai 1892 dans la cause Gobet.

Sous date du 16 Décembre 1891, le notaire J.-J. Menoud, à Bulle, a pratiqué un séquestre sur le bétail appartenant aux frères Victor et Félicien Gobet, à Pont-en-Ogoz, ce aux fins d'exercer son droit de rétention pour les fourrages consommés par le dit bétail sur la propriété du saisissant.

Le 16 Janvier 1892, le bétail en question fut saisi par Menoud, et les recourants n'ont pas opposé à cette saisie.

Par jugement du tribunal de l'arrondissement de la Gruyère du 30 dit, notifié aux frères Gobet le 16 Mars suivant, il a été statué que le notaire Menoud est au bénéfice d'un droit de rétention sur le bétail des intimés, se trouvant sur sa propriété de Pont-en-Ogoz, ce pour assurer le paiement de la valeur des fourrages consommés et à consommer par le dit bétail jusqu'à concurrence de la somme de 5000 francs, avec intérêt légal dès le 15 Juin 1891, et que le séquestre pratiqué le 16 Décembre 1891 est bien fondé.

Par exploit du 30 Mars 1892, les frères Gobet ont fait notifier à Menoud le relief du jugement par défaut et l'ont assigné au 23 Avril suivant devant le tribunal de la Gruyère.

Par décision, soit ordonnance de mesures provisionnelles du 23 ou du 27 avril 1892, le notaire Menoud fut autorisé, aux termes de l'art. 479 C. P. C., à procéder à la vente du

bétail et chédail des frères Gobet, nonobstant relief, recours ou appel, sans préjudice de droit. Cette ordonnance constate que les frères Gobet, régulièrement assignés, ont fait défaut.

Menoud avait allégué que ces derniers avaient disposé des objets séquestrés sans tenir aucun compte du séquestre et de la saisie qui pesaient sur les dits objets.

La date de l'ordonnance ne résulte pas avec certitude du dossier; dans l'une des expéditions qui y figurent, elle est datée du 23 et dans l'autre du 27 Avril.

Le 3 Mai 1892, la vente juridique des objets saisis fut publiée officiellement pour le 17 du même mois.

Par écriture du 13 dit, l'avocat Uldry, au nom des frères Gobet, a demandé au Tribunal fédéral l'annulation de l'ordonnance du 23 ou du 27 Avril précédent, comme contraire aux art. 4 de la constitution fédérale et 12 de la constitution fribourgeoise. A l'appui de cette conclusion, les recourants font valoir :

1° Que la saisie va à l'encontre de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, attendu qu'elle a été pratiquée d'après les dispositions de la loi fribourgeoise qui n'était plus en vigueur, et non point conformément à la loi fédérale précitée ;

2° Que les frères Gobet n'ont pas été cités au 23 Avril pour cet objet.

Les recourants ont donc été condamnés sans avoir été entendus, et avant que le notaire Menoud ait été reconnu comme créancier par un jugement exécutoire. La décision attaquée constitue un abus de mesures provisionnelles. L'ordonnance du 23 Avril est encore nulle aux yeux de la loi, pour n'avoir pas été notifiée à temps, mais seulement le 29 dit, et par conséquent pas dans les deux jours, ainsi que le veut la procédure civile.

Les recourants ont requis, en outre, de la présidence du Tribunal fédéral la suspension, par voie de mesures provisionnelles, de la mise publique annoncée pour le 17 Mai courant dans le N° 18 de la *Feuille officielle du canton de Fribourg*,

mais cette demande a été écartée par ordonnance présidentielle du 16 dit.

*Statuant sur ces faits et considérant en droit :*

1° Le Tribunal fédéral est incompétent pour autant qu'il s'agit de la question de savoir si la saisie du 16 Janvier 1892 devait être pratiquée conformément au droit fédéral ou aux termes des dispositions du droit cantonal. Les questions de ce genre sont, en effet, à teneur de l'art. 334 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, soumises en dernière instance à la décision du Conseil fédéral.

2° En dehors de cette question, le recours apparaît comme interjeté uniquement pour cause de déni de justice. L'art. 12 de la constitution fribourgeoise, garantissant l'inviolabilité de la propriété, invoqué par les recourants, est entièrement étranger à l'espèce actuelle, attendu qu'il n'interdit ni les séquestres, ni les saisies, ni les mesures provisionnelles telles que celles ordonnées dans la décision dont est recours. Les conditions de validité de ces procédés sont déterminées exclusivement par la procédure cantonale et il ne peut dès lors s'agir, dans l'espèce, que de savoir si les dispositions de cette procédure applicables, et que les recourants n'ont d'ailleurs pas même indiquées, ont été appliquées sagement ou si elles l'ont été arbitrairement ou laissées de côté, de manière que la décision incriminée implique un déni de justice.

Or le Tribunal fédéral a constamment estimé, en pareil cas, qu'il y avait lieu, pour les recourants, de parcourir au préalable les instances cantonales, avant de pouvoir réclamer son intervention pour cause de déni de justice; tel n'a pas été le cas pour la contestation actuelle, à propos de laquelle les frères Gobet n'ont aucunement démontré avoir épuisé tous les moyens de recours que la procédure cantonale met ou mettait à leur disposition.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral  
prononce :

Il n'est pas entré en matière sur le recours.